



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Mettant fin à l'exercice de compétences du
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Cottenchy-Dommartin**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral, modifié, du 19 mars 1963 portant création du SIAEP de Cottenchy-Dommartin;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifié, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Avre Luce Noye, issue de la fusion de la communauté de communes du Val de Noye et de la communauté de communes Avre Luce Moreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant extension de compétence de la communauté de communes Avre Luce Noye, notamment à l'eau, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature donnée à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu la délibération de la communauté de communes Avre Luce Noye du 28 janvier 2021 relative à la non délégation de la compétence « Eau » aux syndicats intercommunaux ;
- Considérant que le SIAEP de Cottenchy-Dommartin, dont le périmètre est entièrement inclus dans celui de la communauté de communes Avre Luce Noye, n'exerce plus de compétence et qu'il doit en conséquence être dissous ;
- Considérant, toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, qu'il convient de surseoir à sa dissolution, le temps de procéder à sa liquidation, qui sera prononcée dans un second arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. – Il est mis fin à l'exercice de compétences du SIAEP de Cottenchy-Dommartin à compter du 31 mars 2021.

Article 2. – La dissolution et la liquidation du syndicat interviendront, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, dans un second temps.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président du SIAEP de Cottenchy-Dommartin, le président de la communauté de communes Avre Luce Noye, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

Myriam Garcia